SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Dossier n° **001-2017**
M. A. c. l'Echelon local du service médical du Rhône
Séance du **15 juin 2018**
Décision rendue publique par affichage le **1er août 2018**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical du Rhône a porté plainte le 30 juillet 2015 contre M. A., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (…), devant la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

Par une décision n° 03-2015 du 16 novembre 2016, la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. A. la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de trois mois, dont un mois assorti du bénéfice du sursis, avec publication de cette décision dans les locaux administratifs ouverts au public des caisses de sécurité sociale du département du Rhône pendant l'exécution effective de la sanction prononcée.

Procédure devant la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Par requête enregistrée le 16 janvier 2017 au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°001-2017, M. A., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), représenté par la Selarl Gallizia Dumoulin Alvinerie, agissant par Me Laure Alvinerie, avocat, demande à la section :

1°) de réformer la décision n°03-2015 du 16 novembre 2016 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes en tant que celle-ci a retenu un ensemble de griefs justifiant d'une sanction ;

2°) de rejeter la plainte présentée à son encontre devant cette juridiction par le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical du Rhône ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes destinée à régir les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie ;

Après avoir entendu en séance publique du 15 juin 2018 :

- M. Nuno-Mickaël Pires, en la lecture de son rapport ;

- Me Picat, en ses observations pour M. A. ;

- Le Dr Annie Grange, médecin-conseil, représentant le médecin-conseil chef de l'échelon local du Rhône, en ses observations ;

Me Picat ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1- Considérant qu'à la suite du contrôle de l'activité de M. A., masseur- kinésithérapeute, au cours de la période du 1er octobre 2013 au 31 décembre 2013 une plainte a été présentée par le service médical du Rhône à l'encontre de ce professionnel devant la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Rhône-Alpes ; que M. A. interjette appel de la décision n° 03-2015 du 16 novembre 2016 par laquelle cette juridiction lui a infligé la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de trois mois assortie d'un sursis d'un mois avec publication de cette décision dans les locaux administratifs ouverts au public de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône ;

2- Considérant que selon les dispositions préliminaires du titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) *: « Sauf exceptions prévues par le texte, la durée des séances est de l'ordre de 30 minutes. Hormis les modalités particulières de traitement prévues par le chapitre III le masseur kinésithérapeute (…) se consacre exclusivement à son patient »* ; que ces dispositions ont pour objet de déterminer si le temps passé à prodiguer des soins a réellement permis au professionnel de consacrer l'attention nécessaire à leur bon accomplissement ; que la cotation quotidienne d'un nombre d'actes aboutissant à un dépassement significatif de la durée d'activité normale d'un professionnel est ainsi de nature à préjudicier à la qualité des soins prodigués ; qu'elles imposent en outre au praticien d'être présent auprès de son patient pendant la durée de la séance ;

<u>Sur le grief de non-respect de la durée des séances :</u>

3- Considérant que la reconstitution de l'activité de M. A. au cours des trois mois correspondant à la période de contrôle (du 1er octobre 2013 au 31 décembre 2013) fait apparaître que, compte tenu du nombre d'actes dont il a attesté l'exécution, il aurait, en tenant compte d'une durée de trente minutes par actes, accompli 29 journées de travail à plus de 20 heures d'activité dont 13 journées de travail à plus de 24 heures d'activité ; que ce chiffre s'établit à 59 actes de rééducation facturés pour la seule journée du 21 octobre 2013, soit un temps de travail journalier théorique de 29h30 ; que dès lors la durée des soins dispensés par M. A. n'a pu être au cours de

cette période que substantiellement inférieure à celle figurant à la nomenclature ; qu'ainsi il est établi qu'en consacrant à ses patients un temps insuffisant, le professionnel poursuivi n'a pas dispensé ses soins dans des conditions permettant d'en assurer la qualité ;

Sur le grief de non présence du professionnel pendant toute la durée de la séance :

4- Considérant que le service médical a produit à l'appui de son grief un ensemble d'attestations recueillies auprès des patients n° 2 à 5, 7 à 19, 21, 23 à 29, 31, 33 à 40 et 42 à 46 faisant état de ce que M. A. n'était pas présent tout le temps de la séance, voire se bornait notamment pour les soins en piscine à passer à une ou deux reprises afin de surveiller la progression des exercices effectués ; qu'il y a lieu d'écarter les attestations produites pour les patients n° 5, 11, 19, 25, 28, 43, 44 et 45 qui ne concernent pas des soins effectués au cours de la période du contrôle ; que si M. A. conteste la valeur probante de ces déclarations qui selon lui ne rapporteraient que la version du médecin-conseil à l'occasion d'une visite, il ressort des pièces du dossier que les patients n° 7 et 23 ont personnellement rédigé ou signé leur témoignage et que les médecins-conseils tenaient de l'article R. 315-1-1 du code de la sécurité sociale la possibilité de recueillir des informations auprès des patients ; qu'en l'espèce, les attestations des patients ou le recueil de leurs propos par le service médical dans des conditions non sérieusement contestées sur le fond, doivent être réputés établir l'absence d'un temps suffisant consacré à chaque patient ainsi que le soutient le service médical plaignant ;

5- Considérant que les attestations en cause ne contredisent pas le constat d'un nombre d'actes trop élevé pour satisfaire au critère de qualité des soins ; que contrairement à ce que soutient M. A. le mode de fonctionnement du cabinet sous la forme d'ateliers en plateau technique ne permet pas de s'exonérer d'un temps suffisant de présence personnelle et exclusive auprès des patients nécessaire à une bonne qualité des soins ; que ni les questionnaires de satisfaction produits par M. A., en raison de leur caractère anonyme, ni les certificats de trois médecins ne permettent d'infirmer le constat d'absence de qualité des soins ;

6- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief de non respect de la durée minimale de soins dans des conditions de nature à préjudicier à leur qualité tel que soutenu par le service médical doit être réputé établi ainsi que l'ont relevé les premiers juges ; que ceux-ci n'ont pas fait une inexacte appréciation de la gravité de la faute commise en retenant à l'encontre de M. A. la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de trois mois dont un mois assorti du bénéfice du sursis avec publication, par affichage, dans les locaux de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône pendant la durée de l'interdiction non assortie du sursis ;

7- Considérant que l'exécution de cette sanction prendra effet le 1er novembre 2018 et cessera de porter effet le 31 décembre 2018 ; que, si M. A. invoque le préjudice que lui aurait occasionné la position de la caisse primaire d'assurance maladie qui, en méconnaissance de l'effet suspensif de l'appel, aurait interrompu le remboursement aux assurés à la suite de l'intervention de la décision des premiers juges, cette circonstance, à la supposer vérifiée, n'est pas de nature à influer sur les dates d'effet de la sanction, l'intéressé n'alléguant pas qu'il aurait interrompu le fonctionnement de son cabinet au cours de la période litigieuse ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E

Article 1er : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de trois mois dont un mois avec sursis, infligée à M. A. par la décision de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-

kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, en date du 16 novembre 2016, prendra effet le 1er novembre 2018 à 0h et cessera de porter effet le 31 décembre 2018 à minuit.

Article 3 : La publication de cette décision sera assurée par les soins de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, par affichage, dans ses locaux administratifs ouverts au public pendant la durée de l'interdiction non assortie du sursis.

Article 4 : La décision n°03-2015 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, en date du 16 novembre 2016, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. A., au médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical du Rhône, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne–Rhône-Alpes, au directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne–Rhône-Alpes, au ministre chargé de la sécurité sociale, au ministre chargé de la santé et au ministre chargé de l'agriculture.

Copie pour information en sera délivrée à Me Alvinerie, à la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône et au directeur général de la MSA Ain-Rhône.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 15 juin 2018, où siégeaient M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, président ; M. PIRES, membre titulaire et M. ARNAL, membre suppléant, désignés par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; Mme le Dr GUERY, membre titulaire et M. le Dr HOUSSINOT, membre suppléant, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

GILLES BARDOU

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

AURELIE VIEIRA

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision